

Services Investisseurs CIBC inc.
Régime d'épargne-études post-secondaires (individuel) - Convention de fiducie

1. **Définitions.** Dans la présente Convention de fiducie, les termes suivants ont le sens défini ci-dessous (à moins que le contexte ne s'y oppose) :
- a) « **Paiement de revenu accumulé** » désigne un « paiement de revenu accumulé » tel qu'il est défini dans la Loi et les dispositions relatives à l'exécution de ces paiements énoncées à l'article 13.
 - b) « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - c) « **Législation en vigueur** » désigne collectivement la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et toute loi provinciale applicable sur la fiscalité et sur l'éducation, tous les règlements connexes et peut comprendre la législation provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui cherche à établir un programme que EDSC a déclaré qu'il considérera comme un Programme provincial désigné, même si cette législation provinciale n'est pas encore en vigueur.
 - d) « **Demande** » désigne la Demande de régime individuel d'épargne-études post-secondaires Services Investisseurs CIBC inc.
 - e) « **Bénéficiaire** » désigne une personne :
 - i) désignée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire jugé acceptable par le Promoteur pour recevoir éventuellement des Paiements d'aide aux études;
 - ii) dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur;
 - iii) qui était résidente canadienne au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i); etLes conditions des alinéas ii) et iii) ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires antérieurement à 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE en vertu duquel la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
 - f) « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
 - g) « **Bon d'études canadien** » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
 - h) « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
 - i) « **Groupe CIBC** » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance.
 - j) « **Compagnie Trust CIBC** » désigne la Compagnie Trust CIBC, société de fiducie autorisée aux termes de la loi canadienne à offrir des services de fiduciaire au Canada.
 - k) « **Cotisation** » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne en son nom) au profit d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et aux plafonds prévus par la Loi. Les Cotisations ne comprennent pas les sommes versées dans le Régime en vertu ou en raison de :
 - i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un Programme provincial désigné;
 - ii) tout autre programme ayant le même objectif qu'un Programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (montant autre que celui versé dans le Régime par un Responsable public agissant à titre de Souscripteur en vertu du Régime).
 - l) « **Établissement d'enseignement agréé** » désigne l'établissement d'enseignement post-secondaire désigné par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé, tel que défini au sous-alinéa 118.6(1)a)i) de la Loi, choisi par le Promoteur à son entière discrétion) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de « Fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.
 - m) « **Programme provincial désigné** » désigne :
 - i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou
 - ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études post-secondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
 - n) « **Paiement d'aide aux études** » désigne tout montant payé ou devant être payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études post-secondaires (à l'exception du Remboursement de cotisations prévu à l'article 14).
 - o) « **EDSC** » désigne Emploi et Développement social Canada.
 - p) « **Représentant de la succession** » désigne la ou les personnes qui ont établi, selon des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), le décès du seul Souscripteur, le décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, le décès du dernier des Cosouscripteurs, et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux de la succession de ce Souscripteur décédé.
 - q) « **Régime antérieur** » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur.
 - r) « **Aide gouvernementale** » désigne toute forme de Subvention canadienne pour l'épargne-études, de Bon d'études canadien ou de Subvention au titre d'un programme provincial.
 - s) « **Cosouscripteurs** » désigne les Souscripteurs mentionnés à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, désignés comme Souscripteurs dans la Demande.
 - t) « **Régime** » désigne le Régime d'épargne-études ouvert aux termes de la Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur.
 - u) « **Actif du régime** » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Convention de fiducie. L'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de Cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci.
 - v) « **Produit du régime** » désigne l'Actif du régime, moins :
 - i) les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt;
 - ii) les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais; et
 - iii) l'Aide gouvernementale qui doit être remboursée en vertu de la Législation en vigueur.
 - w) « **Établissement d'enseignement post-secondaire** » désigne un établissement d'enseignement qui est :
 - i) au Canada :
 - A. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par l'autorité compétente en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou, au Québec, de la *Loi sur l'aide financière aux études*;

- B. soit un établissement reconnu par le ministre d'Emploi et développement social comme un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
- ii) à l'extérieur du Canada, soit un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire et qui est :
- A. soit une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement auxquels un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives;
- B. soit une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour suivre à plein temps un cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives.
- x) « *Principal fournisseur de soins* » désigne, en ce qui concerne le Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande, la personne qui peut recevoir les paiements de Prestation fiscale canadienne pour enfants.
- y) « *Promoteur* » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., le promoteur du Régime en vertu de la Loi.
- z) « *Subvention au titre d'un programme provincial* » désigne un montant versé au Régime en vertu d'un Programme provincial désigné.
- aa) « *Responsable public* » (d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire.
- bb) « *Programme de formation admissible* » désigne un programme d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou aux travaux liés au programme.
- cc) « *Remboursement de cotisations* » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 14c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur.
- dd) « *REEE* » désigne un régime enregistré d'épargne-études, selon la définition de la Loi.
- ee) « *Programme de formation déterminé* » désigne un programme d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois aux cours liés au programme.
- ff) « *Souscripteur* » désigne en tout temps :
- i) la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
- ii) la personne et son époux ou conjoint de fait désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
- iii) le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
- iv) une autre personne (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
- v) une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite relative au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait;
- vi) à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) qui :
- A. acquiert les droits du Souscripteur décédé comme Souscripteur en vertu du Régime; ou
- B. cotise au Régime pour le compte du Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et de tout tiers (incluant la succession du Souscripteur décédé) ayant acquis les droits du Souscripteur décédé dans le cadre du Régime, mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v).
- gg) « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence au Canada indiquée dans votre Demande, modifiée à l'occasion après que nous en eûmes été dûment informés; toutefois, si vous devenez non-résident du Canada, « *Lois de l'impôt* » désigne la Loi.
- hh) « *Date de dissolution* » désigne la plus rapprochée des dates suivantes :
- i) la Date de dissolution ultime;
- ii) si un Paiement de revenu accumulé est décaissé du Régime, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été décaissé du Régime;
- iii) toute autre date antérieure indiquée par écrit par le Souscripteur au Promoteur concernant la dissolution du Régime; et
- iv) la date que le Promoteur détermine pour dissoudre le Régime en vertu du paragraphe 16.
- ii) « *Convention de fiducie* » désigne la présente Convention de fiducie de régime individuel d'épargne-études autogéré Services investisseurs CIBC inc. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Convention de fiducie.
- jj) « *Fiduciaire* » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime.
- kk) « *Date de dissolution ultime* » désigne la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit.
- ll) « *Nous* », « *notre* » et « *nos* » désignent le Fiduciaire et, le cas échéant, le Promoteur.
- mm) « *Vous* », « *votre* » et « *vos* » désignent ce qui suit :
- i) dans le cas de Souscripteurs individuels, la ou les personnes qui ont signé la Demande et qui seront les Souscripteurs du Régime;
- ii) dans le cas d'un Responsable public qui est aussi Souscripteur, le Responsable public; et
- iii) toute personne qui acquiert ultérieurement les droits de Souscripteur en conformité avec la Convention de fiducie et la Législation en vigueur.
2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie (assujetti aux modalités de la Convention de fiducie, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 21), pour l'une des raisons suivantes :
- a) verser les Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 11;
- b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 14c);
- c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada, ou à une fiducie au profit de celui-ci;
- d) effectuer des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE, conformément à la Législation en vigueur;
- e) verser les Paiements de revenu accumulé, conformément à l'article 13;
- f) rembourser l'Aide gouvernementale (et payer les sommes liées à ces remboursements) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un Programme provincial désigné, conformément aux exigences de la Législation en vigueur; et
- g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « *Fiducie* » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

3. **Nomination du fiduciaire.** Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire de ce Régime et d'être responsable du fonds en fiducie constitué dans le cadre de la Convention de fiducie.
4. **Rôle du promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au ou aux Bénéficiaires ou pour leur compte selon les directives du Souscripteur, autrement conformément à la Convention de fiducie. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Convention de fiducie en tant que régime type auprès de l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps la Législation en vigueur régissant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le désire, déléguer certaines tâches administratives au Fiduciaire ou à tout autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer, à son entière discrétion, si le Régime peut accepter ou non des demandes de paiement ou de transfert d'Aide gouvernementale vers le Régime.
5. **Cosouscripteurs et souscripteurs multiples.**
 - a) Dans le cas de cosouscripteurs, les cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf pour les souscripteurs résidents du Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie implique que si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devient automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 14d) et un Paiement de revenu accumulé en vertu de l'article 13.
 - b) Dans le cas de cosouscripteurs ou de souscripteurs multiples qui ne sont pas cosouscripteurs :
 - i) les avis et les autres communications qui doivent être envoyés en vertu de la Convention de fiducie par le Promoteur ou son mandataire aux souscripteurs prendront effet et engageront tous les souscripteurs lorsqu'ils seront envoyés à un souscripteur seulement, conformément au paragraphe 26b);
 - ii) les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 21 ou 22;
 - iii) chacun des Souscripteurs autorise un autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
 - iv) le Fiduciaire, le Promoteur ainsi que tout mandataire de ces derniers peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instruction ni confirmation de l'autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation de bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
 - v) chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur et leurs mandataires à agir de la sorte et le leur conjoint, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, assujetti aux exigences relatives aux Paiements de revenu accumulé telles que définies à l'article 13, et sera alors considéré comme un paiement ou un remboursement effectué à tous les Souscripteurs.
6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit nommer un Bénéficiaire dans la Demande. En tout temps, le Souscripteur peut changer de Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, au moyen d'un avis au Promoteur sous une forme acceptable par ce dernier. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou son mandataire lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans à ce moment ou vit habituellement avec son père, sa mère ou un tuteur légal ou qu'il est pris en charge par un Responsable public, l'avis sera plutôt envoyé à son père, sa mère, son tuteur légal ou le Responsable public, le cas échéant.
7. **Cotisations et transferts au Régime.**
 - a) **Cotisations.** Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des cotisations au Régime, et de s'assurer que ces cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur ou de son mandataire, en nature (autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet). Le Promoteur ou son mandataire peut fixer un montant ou une valeur minimal à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations au Régime pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
 - i) le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été ouvert avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou si
 - ii) la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire, immédiatement avant ce transfert, est le même que celui du Régime.
 - b) **Date limite des Cotisations.** Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de 31 ans après l'année de souscription du Régime.
 - c) **Plafond des Cotisations.** Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 8a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 14c) pour retirer la « part du souscripteur sur l'excédent » (au sens défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
 - d) **Transferts d'autres REEE.** Le Promoteur ou son mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8), conformément aux paragraphes 146.1 (6.1) et 204.9 (5) de la Loi, à condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et à hauteur du même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou que le Bénéficiaire du présent Régime ait été âgé de moins de 21 ans au moment où le Régime a été souscrit et qu'il soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après le transfert d'actifs d'un Régime antérieur au présent Régime, à toutes les fins de la Convention de fiducie, le Régime sera considéré comme ayant été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.
8. **Placements.**
 - a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.

- b) Nonobstant toute disposition dans la Convention de fiducie, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation, ou de transférer, d'effectuer ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
- c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations que nous avons reçues et que vous n'avez pas immédiatement investies, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada* et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
- d) Toutefois, vous serez seul responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt. Le Régime sera soumis aux impôts, aux taxes, aux pénalités et aux intérêts connexes imposés par les Lois de l'impôt. Si l'Actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, taxes, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes. Vous êtes seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
- e) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du régime aux fins du Régime.
9. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant toutes les Cotisations, transferts, placements, retraits et paiements. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous préparerons des déclarations et produirons des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt et la Législation en vigueur.
10. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments de l'Actif du régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les évaluations, impôts, taxes ou débours qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
11. **Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains provenant de l'Actif du régime, et seront payables par ailleurs, conformément à la Législation en vigueur. Sous les directives du Souscripteur, de forme écrite ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, le Promoteur convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour verser les Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que :
- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
- i) le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement post-secondaire;
 - ii) le Bénéficiaire doit, au moment du paiement, être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit à titre d'étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement post-secondaire;
 - iii) le Bénéficiaire a cessé dans les six mois précédant la date du paiement d'être inscrit en tant qu'étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé selon le cas; et
- b) soit :
- i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :
 - A. il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou
 - B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas 5 000 \$ ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* au profit du Bénéficiaire; ou
 - ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas 2 500 \$ ou un montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* au profit du Bénéficiaire.
12. **Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour qu'un Bénéficiaire qui a 16 ou 17 ans au cours d'une année soit admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou la Subvention au titre d'un programme provincial, au moins une des conditions suivantes doit être respectée :
- a) des Cotisations s'élevant à au moins 2 000 \$ doivent avoir été faites aux REEE, et ne pas en avoir été retirées, pour le compte du Bénéficiaire, et ce, avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans;
 - b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été cotisé aux REEE, sans en avoir été retiré, pour le compte du Bénéficiaire, au cours de l'une des quatre années civiles précédant celle au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.
- Le cas échéant, le Bénéficiaire doit satisfaire certaines conditions de résidence pour qu'ait lieu le paiement de la Subvention au titre d'un programme provincial au Bénéficiaire ou pour son compte.
13. **Paiements de revenu accumulé.** Selon les directives du Souscripteur, par écrit ou d'une autre manière autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés au Bénéficiaire les Paiements de revenu accumulé, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le paiement est fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
 - b) le paiement n'est pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 17 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être versé au Représentant de la succession d'un Souscripteur décédé, s'il y a

plusieurs Représentants de la succession, à moins que tous les Représentants de la succession conviennent et donnent instruction autrement par écrit au Promoteur à qui le Paiement de revenu accumulé doit être versé et que le paiement qui est l'objet de ces directives est conforme à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé sera versé au nom de la succession du Souscripteur décédé; et

- c) L'une des conditions suivantes est respectée :
- i) au moment du paiement, le cap de la neuvième (9^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins 21 ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
 - ii) le paiement doit être effectué durant la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
 - iii) chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 13c)i) sont considérées comme remplies en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la disposition 146.1 (2)d.1)iii)A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

14. Paiements effectués par le Régime et remboursements de Cotisations.

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut limiter le nombre annuel de paiements autorisés aux termes du Régime. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations au Régime (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu du sous-alinéa iii) ci-dessous uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements sous la forme et de la manière indiquées par le Promoteur, et le Souscripteur fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, selon son appréciation :
- i) Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 11;
 - ii) paiements à un Établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de ce dernier;
 - iii) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
 - iv) Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 13.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront émis et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement de cotisations. À tout moment, le Souscripteur peut demander un Remboursement de cotisations à son profit. Le Promoteur effectuera le Remboursement de cotisations tel qu'il a été demandé, sous réserve que ce remboursement :
- i) soit demandé au moyen du formulaire que le Promoteur a mis à la disposition du Souscripteur et que ce dernier fournisse tous les renseignements requis;
 - ii) soit conforme aux dispositions du Régime, notamment à la Législation en vigueur; et
 - iii) ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (après déduction des remboursements précédents, le cas échéant) et la valeur de l'Actif du régime au moment du Remboursement de cotisations (après déduction de tout remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale sera remboursée à partir de l'Actif du régime à l'autorité gouvernementale appropriée.

15. Paiements, Transferts et Liquidation de l'Actif en général. Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Convention de fiducie, y compris les honoraires et les frais en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les éléments de l'actif sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduisons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments de l'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons les impôts sur le revenu, au besoin.
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actif ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou assurées.
- e) Lorsqu'une opération est réalisée ou qu'un droit envers l'Actif du régime (comme des dividendes) est reçu dans une monnaie étrangère, il y aura conversion en monnaie canadienne. Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Promoteur.
- f) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du régime.
- g) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou de réputation, ou enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

16. Dissolution du régime.

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime en nous fournissant un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans avis, notamment :
 - i) si votre compte auprès du Promoteur est dissous ou fermé, comme le prévoit toute convention de compte conclue avec le Promoteur;
 - ii) si le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et qu'il est demeuré à un solde zéro ou sous ce niveau de petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion; ou
 - iii) vous avez dissous le Régime ou le Promoteur a dissous votre compte auprès du Promoteur, mais vous n'avez pas indiqué de faire un retrait ou un transfert de tous les produits du Régime.
- c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'est pas dissous, au plus tard six mois avant la Date de dissolution ultime, le Promoteur informera le Souscripteur que la Date de dissolution ultime approche. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf réception par le Promoteur d'instructions de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 14, à un moment quelconque précédant la Date de dissolution, qui provoquent la dissolution du Régime; à la Date de dissolution, le Promoteur doit effectuer :
 - i) un Paiement de revenu accumulé au profit du Souscripteur, si la Loi ou l'article 13 l'autorisent; ou
 - ii) un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
- d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser tout paiement lié à la dissolution du Régime et ne saurait être tenu responsable des pertes, frais ou impôts que vous ou toute autre personne avez engagés à la suite de la vente. Après cette vente et le paiement, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur comme un Remboursement de cotisations, au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, selon son appréciation exclusive.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations en vertu de la Convention de fiducie engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

17. Décès d'un Souscripteur. Cette disposition ne s'applique pas à un Responsable public.

- a) Lorsqu'il y a des Cosouscripteurs avec gain de survie, lors du décès du premier Cosouscripteur, les droits de ce dernier selon le Régime sont transmis au Souscripteur survivant en vertu du gain de survie. Après le décès de l'un des Cosouscripteurs, à la demande du Représentant de la succession du Cosouscripteur décédé, nous fournirons à ce dernier tout document et autre information au sujet du Régime auquel le Souscripteur décédé aurait eu droit de son vivant, dans le cas d'un Régime conjoint avec gain de survie, jusqu'à la date du décès inclusivement, dans le cas de tout autre Régime conjoint, tant que le Représentant de la succession a des droits en vertu du Régime. Ceci comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Régime.
- b) Au moment du décès d'un seul Souscripteur, d'un Cosouscripteur sans gain de survie ou, dans le cas d'un Cosouscripteur avec gain de survie, lors du décès du dernier des Cosouscripteurs,
 - i) le Promoteur veillera aux intérêts de ce Souscripteur décédé selon le Régime en traitant avec le Représentant de la succession de ce Souscripteur décédé.
 - ii) Personne ne peut devenir le Souscripteur successeur du Régime tant que le Représentant de la succession nous en donne l'instruction par écrit, comme nous l'exigeons, et que cette personne signe la documentation prene les mesures requises par le Promoteur pour devenir le Souscripteur successeur du Régime.
 - iii) Nous avons le droit de nous fier sur les directives écrites du Représentant de la succession pour savoir qui deviendra le Souscripteur successeur et nous sommes expressément déchargés de toute responsabilité de veiller à l'application de l'Actif du régime et à la façon dont le Régime est administré par le Souscripteur successeur, ou à l'égard de votre succession ou des obligations du Représentant de la succession envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ni aucune personne faisant une réclamation par l'entremise de votre succession n'aura de recours contre nous.

18. Accès au tribunal. En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
- b) qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner des paiements pendant votre vie ou à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime;

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de dernier au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de payer de l'actif de la fiducie au tribunal. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront responsables des impôts ou des taxes, ou du remboursement de l'Aide gouvernementale découlant d'un paiement à un tribunal.

19. Délégation par le Fiduciaire. Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Promoteur la totalité ou une partie de nos honoraires et le rembourser des frais engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez aussi que le Promoteur percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Promoteur. Vous convenez que le Promoteur ou ses affiliés peuvent agir à titre de contrepartiste ou teneur de marché sur l'autre volet d'une opération ou dans le contexte d'opérations plus larges concernant le Régime, incluant les opérations d'options ou de titres à revenu fixe et de conversions de monnaies, et vous convenez de payer au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Convention de fiducie sont également données au Promoteur et dans son intérêt.

20. Délégation par vous. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et dans une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire qui donnera des instructions en matière de placement ou qui s'occupera autrement du Régime en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante pour nous de l'autorité de ce mandataire, notamment les documents juridiques à cet effet ainsi que des documents juridiques concernant toute opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'un mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaitre votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.

21. **Honoraires et frais.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Convention de fiducie et tous les autres honoraires et débours publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des honoraires publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, taxes, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et frais engagés par nous ou par le Promoteur relativement au Régime autres que les débours, impôts, taxes ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Promoteur relativement à un différend, conflit ou une incertitude :
- découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme établi au sous-alinéa 15g);
 - qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
 - issu de la cession du Régime ou du Produit du Régime à votre décès;
 - résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
 - envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
22. **Notre responsabilité.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
- par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou comme l'exige la Législation en vigueur;
 - parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - autrement en conformité aux modalités de la Convention de fiducie;
- à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.
- Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Convention de fiducie et, à titre de précision, n'a aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime acceptez et vous engagez par cette Convention de fiducie à nous indemniser et indemniser nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être subie par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous pouvons régler la réclamation à partir de l'Actif du régime, outre l'Aide gouvernementale, comme le prévoit la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, excepté un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- Les dispositions de l'article 22 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
23. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime au moyen d'un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie créée à partir d'une fusion, d'un regroupement ou d'une reconduction à laquelle nous appartenons ou reprenant toutes nos activités de fiducie relativement au REEE (par cession desdites activités ou autrement), deviendra, si la loi le permet, le fiduciaire successeur du Régime sans nulle autre formalité ou action.
24. **Changement de Promoteur.** Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Convention de fiducie à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe toute convention nécessaire ou recommandée lui permettant d'assumer les droits et les obligations découlant de la Convention de fiducie, et pourvu que la cession de la Convention de fiducie ait fait l'objet de l'autorisation préalable écrite du Fiduciaire, autorisation qui ne saurait être refusée de façon abusive.
25. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Convention de fiducie (y compris, les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Convention de fiducie) ou remplacer la Convention de fiducie par une autre convention de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), la disposition « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en dissolvant le Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (autre les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeurera votre responsabilité, et sera assujéti à la Législation en vigueur quant à l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie de la *Convention de fiducie de régime familial d'épargne-études autogéré Services investisseurs CIBC inc.* actuelle dans n'importe quelle succursale CIBC ou sur notre site Web.

26. Avis.

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de Services investisseurs CIBC inc., Brookfield Place, P.O. BOX 500, Toronto (Ontario) M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pourrions préciser par écrit au besoin. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant), par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris la succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
- le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire, du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Si nous ou un membre du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à tout avis ou document légal signifié par un tiers, nous pouvons imputer ces frais au Régime comme des frais en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance des obligations de Fiduciaire en ce qui concerne l'Actif du régime et le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. **Cession par le Souscripteur.** Pendant son existence, un Souscripteur ne peut pas céder ses droits afférents au Régime, à moins que le Promoteur n'ait consenti par écrit à la cession et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » de la Convention de fiducie. Toute cession lors du décès est régie par l'article 17.
28. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.** Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformité à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à www.cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pourriez avoir accordé concernant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez et acceptez par les présentes à permettre au Promoteur, le Fiduciaire et leurs mandataires (les « Parties ») à recueillir des renseignements personnels concernant un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis sur les formulaires requis aux fins du Régime ou de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et à utiliser ces Renseignements pour administrer le Régime ou comme l'exige la loi ou la politique de réglementation, et comme l'exige autrement la Législation en vigueur ou une autre loi, notamment les renseignements contenus dans la Demande et tout document supplémentaire, ainsi que le montant de toute Cotisation et le montant du Régime, avec le Bénéficiaire, le père ou la mère, le tuteur légal, le Responsable public du Bénéficiaire et le EDSC relativement à l'administration du Régime. Si vous fournissez des renseignements personnels concernant un tiers (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devrez d'abord obtenir son consentement approprié aux fins de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les Parties dans le cours de l'administration du Régime et aux fins pour lesquelles ils ont été fournis par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties peuvent conserver ces renseignements dans leurs dossiers le temps qu'il faudra pour les fins susmentionnées et selon les exigences de la loi.
29. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
30. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Convention de fiducie aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi dans la Convention de fiducie à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.
31. **Caractère obligatoire.** Les modalités de la Demande et de la Convention de fiducie lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

32. **Lois applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent), et est interprétée et appliquée en conformité avec celles-ci. Dans le cas où il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande modifiée à l'occasion après un avis approprié au Promoteur. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui sont résidents du Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.